

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT PREMIÈRE
MODIFICATION À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF
AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE
SIGNÉ LE 2 JUIN 1986**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉTUDIANTS ET DES
PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION**

Les autorités compétentes représentées par :

Du côté québécois :

M. Aubert Ouellet
Président du Comité de négociation des Ententes de sécurité sociale

Du côté français :

M. Michel Touverey
Chef de la Division des Conventions internationales à la Direction de la
Sécurité Sociale, Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi

M. Alain Meurinne
Directeur du travail chargé des questions internationales à la Direction
des exploitations de la politique sociale et de l'emploi

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

Le paragraphe 1. c) de l'article premier de l'Arrangement administratif est modifié de la façon suivante :

- "c) "étudiants" ou "personnes poursuivant des études" :
- en France, les personnes – âgées de moins de 26 ans sauf exceptions prévues par la législation française – inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles ou les classes du second degré préparatoires à ces écoles figurant sur la liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'enseignement;
 - au Québec, les personnes inscrites à temps plein dans une institution d'enseignement collégial ou universitaire reconnue par le ministère responsable de l'enseignement supérieur;
 - au Québec et en France, les personnes inscrites, sur le territoire de l'une des Parties, dans un établissement d'enseignement mentionné ci-dessus et qui effectuent, dans le cadre d'un programme d'échange interuniversitaire, une partie de leurs études pendant une durée inférieure ou égale à une année universitaire sur le territoire de l'autre Partie."

ARTICLE 2

L'article 2 de l'Arrangement administratif est remplacé par le suivant :

"Article 2

Aux fins des articles 1 et 2 du Protocole :

A) en France,

1. Un étudiant québécois en France doit, en vue d'obtenir, pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent, les prestations de l'assurance maladie-maternité du régime français, demander son affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants au moment de son inscription dans l'établissement d'enseignement.

L'étudiant doit verser les cotisations prévues par la législation française lorsque celles-ci sont obligatoires pour l'étudiant français.

La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est celle prévue par la législation française pour le régime d'affiliation.

2. Toutefois, l'assuré du régime québécois de sécurité sociale qui, en France, est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, une école technique supérieure, une grande école ou une classe du second degré préparatoire à cette école, figurant sur la liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'enseignement, peut bénéficier, sur le territoire français, pour lui-même et ses ayants droit qui l'accompagnent, des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime français de sécurité sociale, pour le compte du régime québécois, en présentant à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de sa résidence le formulaire prévu à cet effet, accompagné de la preuve de son inscription dans l'établissement.

Il doit au moment de son inscription dans l'établissement d'enseignement présenter, si nécessaire, ce formulaire pour attester de sa qualité d'assuré.

Le service des prestations est limité à la durée du droit attesté par la Régie de l'assurance maladie du Québec par le formulaire dont la validité ne peut excéder un an.

3. Pour bénéficier des prestations familiales prévues au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, l'étudiant québécois doit déposer une demande à la caisse d'allocations familiales (CAF) du lieu de sa résidence en France.

B) au Québec,

1. Pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance hospitalisation, l'étudiant français et les personnes à sa charge qui l'accompagnent, doivent s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

Pour bénéficier des allocations familiales, l'étudiant français doit s'inscrire auprès de la Régie des rentes du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin.

2. L'étudiant doit présenter le certificat d'acceptation pour études émis par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, une preuve de sa qualité de ressortissant français, une attestation de sa qualité, avant son départ pour le Québec, d'assuré ou d'ayant droit relevant d'un régime de sécurité sociale français, ainsi qu'une attestation de son inscription comme étudiant.
3. La durée pendant laquelle le service des prestations peut être effectué est limitée à la période de validité inscrite au certificat d'acceptation dans la mesure où pendant cette période la personne conserve sa qualité d'étudiant.

C) pour les étudiants participant aux échanges interuniversitaires,

1. Un étudiant visé à l'article 1. c), troisième alinéa, du présent Arrangement administratif demeure soumis à la seule législation de sécurité sociale de son pays d'origine.
2. Toutefois, l'étudiant et les personnes à sa charge qui l'accompagnent bénéficient sur le territoire de l'autre Partie des prestations en nature d'assurance maladie-maternité ou d'assurance maladie et hospitalisation selon le cas, servies par l'institution du pays d'accueil pour le compte de l'institution compétente sur présentation du formulaire prévu à cette fin et attestant des droits dans le régime de sécurité sociale auquel il reste soumis.
3. En France, l'étudiant présente le formulaire précité à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu de résidence. Au Québec, il présente le formulaire précité à la Régie de l'assurance maladie du Québec; il présente aussi le formulaire d'inscription au régime d'assurance maladie."

ARTICLE 3

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur le 15 août 1987.

Fait à Québec, le 15 mai 1987, en double exemplaire.

Pour la Partie québécoise

Pour la Partie française

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE
FIXANT LES MODÈLES DE FORMULAIRES PRÉVUS
PAR L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 4 JUIN 1986 ET

L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF PORTANT
PREMIÈRE MODIFICATION DU 15 MAI 1987 POUR L'APPLICATION
DU
PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE
DES ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS A LA COOPÉRATION
SIGNÉ LE 2 JUIN 1986

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour l'application du Protocole d'Entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, de l'Arrangement administratif du 4 juin 1986 et de l'Arrangement administratif portant première modification du 15 mai 1987, les autorités administratives compétentes représentées par :

- Du côté québécois :

M. Aubert Ouellet

Président du Comité de négociation des Ententes de sécurité sociale,
ministère des Relations internationales,

- Du côté français :

M. Michel Touverey, Chef de la Division des Conventions internationales à la Direction de la Sécurité sociale, ministère des Affaires sociales et de l'Emploi,

M. Alain Meurinne, Directeur du travail chargé des questions internationales à la Direction des exploitations de la politique sociale et de l'emploi,

ont arrêté d'un commun accord les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités prévues par les instruments ci-dessus visés.

ARTICLE 1

Le présent Arrangement administratif complémentaire abroge l'Arrangement administratif complémentaire fixant les modèles de formulaires prévus pour l'application du Protocole d'Entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986 entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française et de l'Arrangement administratif du 4 juin 1986, signé à Paris le 23 septembre 1986 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

ARTICLE 2

Les formulaires prévus pour l'application des dispositions de l'Arrangement administratif du 4 juin 1986 et de l'Arrangement administratif portant première modification du 15 mai 1987, doivent être conformes aux modèles figurant en annexe au présent Arrangement.

ARTICLE 3

L'impression des formulaires est assurée à la diligence de chacune des Parties contractantes.

ARTICLE 4

Le présent Arrangement administratif complémentaire entre en vigueur le 15 août 1987.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1987, en double exemplaire.

Pour la Partie québécoise

Pour la Partie française

Aubert Ouellet

Michel Touverey

Alain Meurinne